



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Participation patronale

Question écrite n° 46346

### Texte de la question

M. Jean-Marc Chartoire souhaiterait appeler l'attention de M. le ministre délégué au logement sur la situation des entreprises qui ont été assujetties récemment au 1 % logement. Le projet de budget pour 1997 relatif au logement social a déterminé dans son article 29, le principe d'un prélèvement de 7 milliards destiné à alimenter un compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds pour le financement de l'accès à la propriété », permettant de financer les prêts à taux zéro. Le projet de loi créant l'Union économique et sociale du logement prévoit dans son article 4 que l'UESL détermine les modalités de calcul de l'assiette de ce prélèvement. Si l'UESL enterme les modalités de calcul décidées par l'UNIL, au mois d'octobre, l'assiette de ce prélèvement serait calculée sur la totalité de la collecte recueillie auprès des entreprises en 1996. Ces modalités sont différentes de celles votées dans la loi de finances dans son article 29, qui a précisé que le prélèvement de l'État serait établi à hauteur de 50 % sur la collecte 96 et à hauteur de 50 % sur les retours de prêts. Les entreprises qui ont été récemment assujetties au 1 % logement vont se trouver en difficulté suite à l'application possible de ces nouvelles modalités de calcul. En effet, ces entreprises ne disposent d'aucun retour de prêts et la totalité de leurs possibilités d'action en faveur du logement de leurs salariés ne résulte que de leur collecte. Tel est le cas en particulier des deux entreprises publiques que sont La Poste et France Telecom. Aussi lui demande-t-il si, pour ces entreprises, ne disposant d'aucun ou de très peu de retour de prêts, les modalités de calcul du prélèvement fixées dans la loi de finances ne pourraient pas leur être appliquées, et cela indépendamment des décisions prises ultérieurement par l'UESL.

### Texte de la réponse

L'article 9 de la loi n° 96-1237 du 30 décembre 1996 autorise l'Union d'économie sociale pour le logement à se substituer à ses associés collecteurs pour le versement de la contribution prévue à l'article 47 de la loi de finances pour 1997. Il appartiendra à l'Union d'économie sociale du logement de fixer les conditions dans lesquelles cette charge sera répartie entre ses associés. Ces dispositions ne concernent que des organismes agréés pour la collecte de la participation des entreprises à l'effort de construction. Elles sont sans effet sur les entreprises elles-mêmes dont le montant de la participation demeure inchangé. Ces entreprises sont libres de verser leur participation au collecteur de leur choix.

### Données clés

**Auteur :** [M. Chartoire Jean-Marc](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46346

**Rubrique :** Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** logement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 décembre 1996, page 6553

**Réponse publiée le** : 31 mars 1997, page 1682